



## COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS et CONTENTIEUX

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière du Lundi 3 Février 2025

Procès-Verbal N°6

*Président :* Martial BANCE

*Présents :* Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Thierry MABIRE,  
Dominique PENNERAS, Anne Marie RABAUD,

*Excusés :* André CAUMONT, Cédric CLAUZIER

*Invité :* Albert GUESNON

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

Le Président et les membres de la Commission présentent leurs sincères condoléances à Agnès FLEURY pour le décès de sa maman.

#### ADOPTION des PROCES-VERBAUX :

- Réunion plénière du 6 Janvier 2025 publié sur le site foot clubs, en date du 10 Janvier 2025, le PV est adopté à l'unanimité
- Réunion à distance du 15 Janvier 2025 publié sur le site foot clubs, en date 18 Janvier 2025, le PV est adopté à l'unanimité

#### DOSSIERS A ETUDIER

[Match 28962338 – CS ORBECQUOIS VESPEROIS \(1\) / AS GIBERVILLAISE \(1\) - Séniors. Départemental 1. Groupe B du 15/12/2024.](#)

#### **Réserve d'après match**

Réserve d'après match adressée par Mme Anne-Sophie SPREAFICO (licence 2547884599) vice-présidente du club de l'AS GIBERVILLAISE « Le joueur Arthur GARCIA licence 2127542186 figurait à 2 endroits sur la feuille de match, joueur et entraîneur. Nous contestons donc sa participation sur cette rencontre, il n'aurait pas dû jouer. »

Adressée le 17 Décembre 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club de l'AS GIBERVILLE a été informé par courriel en date du 17 Décembre 2024.

Vu la réserve pour la dire recevable en la forme,

La Commission,

En concertation avec le service juridique de la F.F.F,

Vu l'article 41 du Titre 3 des R.G. de la FFF, la licence d'Educateur Fédéral n'autorise pas son titulaire à pratiquer en qualité de joueur. **Il doit, pour ce faire, signer une licence « joueur »**

Aucun article des R.G. n'interdit un licencié de pratiquer en tant qu'entraîneur-joueur à partir du moment où ce licencié ait au moins une licence joueur et une licence dirigeant et/ou éducateur.

Après vérification, Mr GARCIA Arthur licence 2127542186 possède 3 licences une en tant qu'**Educateur Fédéral**, une en tant que **dirigeant** et l'autre en tant que **joueur** au sein du club CS ORBECQUOIS VESPEROIS avec le même numéro 2127542186,

Dit les réserves non fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

CS ORBECQUOIS VESPEROIS (1)	▶	ZERO	(0)
AS GIBERVILLAISE (1)	▶	ZERO	(0)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club AS GIBERVILLAISE la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 29562008 – ESFC FALAISE \(2\) / FC THAON BRETTEVILLE \(1\) – U15 F. Départemental 1 Poule unique du 25/01/2025.](#)**

### **Match reporté**

Vu les calendriers des championnats jeunes 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phases,

Considérant le courriel de la Commission Féminine adressé à chacun des deux clubs en date du 28/01/2025,

Considérant le courrier de l'ESFC FALAISE du 28/01/2025, émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com,

Considérant le courrier du FC THAON BRETTEVILLE LE FRESNE du 28/01/2025, émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission,

Par ces motifs et statuant par défaut

**Décide de déclarer chacune des équipes de l'ESFC FALAISE (2) et du FC THAON BRETTEVILLE LE FRESNE (1) forfait sans amende.**

Transmet le dossier aux Commissions Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Prochaine réunion le 3 Mars 2025

Le Président : Martial BANCE

Le Secrétaire : Agnès FLEURY

